

BGer 9C 622/2009 vom 29. September 2009

Bundesgericht, 2009-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_622_2009

FR: TF 9C 622/2009 du 29 septembre 2009

IT: TF 9C 622/2009 del 29 settembre 2009

Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 29.09.2009 9C 622/2009 (9C_622/2009)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 29.09.2009 9C 622/2009 (9C_622/2009) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 29.09.2009 9C 622/2009 (9C_622/2009)

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_622/2009 {T 0/2}
Arrêt du 29 septembre 2009 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer, Président. Greffière: Mme Fretz. Parties J._____, recourante, contre Caisse cantonale neuchâteloise de compensation, Faubourg de l'Hôpital 28, 2000 Neuchâtel, intimée. Objet Assurance vieillesse et survivants, recours contre le jugement du Tribunal administratif du canton de Neuchâtel du 25 juin 2009. Vu: le jugement du 25 juin 2009, par lequel le Tribunal administratif du canton de Neuchâtel, Cour des assurances sociales, a rejeté un recours formé par J._____ contre la décision sur opposition de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation du 21 novembre 2007 en matière d'affiliation d'une personne sans activité lucrative; la lettre de J._____ du 24 juillet 2009 (timbre postal) adressée au Tribunal fédéral; considérant: que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF); que les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (art. 42 al. 1 LTF); que les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2, première phrase LTF); que la recourante se contente de contester le bien-fondé des intérêts moratoires réclamés par l'intimée et d'objecter qu'elle n'a pas les moyens de s'acquitter de ceux-ci ni des cotisations arriérées en suspens; que ce faisant, la recourante ne prend nullement position par rapport à la motivation du jugement entrepris et n'explique pas en quoi et pourquoi celui-ci serait contraire au droit; que, manifestement irrecevable, le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ; que l'on peut renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF), par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif du canton de Neuchâtel et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 29 septembre 2009 Au nom de la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: La Greffière: Meyer Fretz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.